



CITIUS . ALTIUS . FORTIUS

COMITÉ INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

STATUTS

RÈGLEMENTS ET PROTOCOLE

DE LA

CÉLÉBRATION

DES

OLYMPIADES MODERNES

ET DES

JEUx OLYMPIQUES

QUADRIENNAUX

ADRESSES DES MEMBRES

COMITÉ INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

STATUTS

RÈGLEMENTS ET PROTOCOLE

DE LA

CÉLÉBRATION

DES

OLYMPIADES MODERNES

ET DES

JEUX OLYMPIQUES

QUADRIENNAUX

ADRESSES DES MEMBRES

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

(fondé en 1894).

Président :

M. le baron Pierre de COUBERTIN, à *Lausanne* (Suisse), et 20, rue Oudinot, *Paris*.

Membres :

MM.

- Amérique Centrale. J.-P. MATHEU, consul général de San-Salvador, 18, avenue Kléber, *Paris*.
- Argentine (Siège vacant).
- Australie R. COOMBES, 138, Castlereagh Street, *Sydney*. N.S.W. (Australie).
- Belgique le comte Henry de BAILLET-LATOUR, 23, rue du Trône, *Bruxelles*.
le baron de LAVELEYE, à *Jette-Saint-Pierre* (Belgique).
- Brésil R. do RIO BRANCO, ministre du Brésil, Bernerhof, *Berne* (Suisse).
- Bulgarie S. E. D. STANCIOFF, ministre de Bulgarie, à *Londres* (Angleterre).
- Canada J.-G. MERRICK, 117, King St-West, *Toronto* (Canada).
- Chili C. SILVA-VILDOSOLA, « El Mercurio », *Santiago de Chili* (Chili).
- Danemark le colonel HANSEN, à *Kastrup* (Danemark).
- Egypte Angelo C. BOLANACHI, à *Alexandrie* (Egypte), et 2, rue Rembrandt, *Paris*.
- Equateur DORN y de ALSUA, ministre de l'Equateur, 91, avenue de Wagram, *Paris*.
- Espagne le baron de GUËLL, *Barcelone* (Espagne).
H. ECHEVARRIETA, 117, Calle de Claudio Cœlle, *Madrid*.
- États-Unis le professeur W.-M. SLOANE, Stanworth, *Princeton*, N. J.
Allison V. ARMOUR, 10, West 43 Street, *New-York*.
Bartow S. WEEKS, Supreme Court Chambers, ou 570, Park Avenue, *New-York*.
- Finlande Ernst KROGIUS, *Helsingfors* (Finlande).
- France Albert GLANDAZ, 57, boulevard Lannes, *Paris*.
le marquis de POLIGNAC, 146, avenue des Champs-Élysées, *Paris*.
le comte CLARY, 4, rue Bayard, *Paris*.
- Grande-Bretagne .. le duc de SOMERSET, Grosvenor Square, *Londres*.
le Révérend R. S. de COURCY-LAFFAN, 1, Brunswick House, Palace Gardens Terrace, *Kensington, Londres*.
le colonel KENTISH, « Army and Navy Club », *Londres*.
- Grèce le comte Alexandre MERCATI, 43, avenue de Kéfissia, *Athènes*.

MM.

- Hollandele baron F. W. de TUYLL, *Vogelensang* (Hollande),
ou 30, Hooge Nieuwstraat, *La Haye*.
- HongrieJules de MUZSA, 25, Mester Utcz, *Budapest*.
- Italie.....l'hon. Carlo MONTU, 39, rue du Pô, *Turin*.
le marquis GUGLIELMI, député, à *Rome*.
- Indesir Dorabji J. TATA, Esplanade House, *Bombay*,
et Capel House, New Broad Street, *Londres E. C.*
- JaponJigoro KANO, directeur de l'École Normale Supé-
rieure et de l'Institut Impérial de Jiu-Jitsu,
Tokyo.
- LuxembourgMaurice PESCATORE, château de Septfontaines,
près *Luxembourg* (Grand-Duché de Luxembourg).
- Mexique.....Miguel de BEISTEGUI, 48, place de l'Industrie,
Bruxelles.
- Monaco.....le comte A. GAUTIER-VIGNAL, La Berlugane, *Beau-
lieu-sur-Mer* (Alpes-Maritimes).
- Norvègele commandant SVERRE, Légation de Norvège, 7, rue
de Bassano, *Paris*.
- Nouvelle-Zélande ..Arthur MARRYATT, *Wellington* (Nouvelle-Zélande).
- PerseNizam EDDINE KHOÏ, Hôtel de la Paix, *Lausanne*,
(Suisse).
- PérouCarlos F. de CANDAMO, *Biarritz* (France).
- Polognele prince Étienne LUBORMISKI, Wiezksa, 11, *Varsovie*.
- Portugalle comte de PENHA-GARCIA, 28, chemin des Cottages,
Genève (Suisse).
- RoumanieGeorges A. PLAGINO, 16, Strada Général Praporgescu,
Bucarest.
- Russie.....le prince Léon OUROUSSOFF, 6, rue du Débarcadère,
Paris,
- Sud-AfriqueHenry NOURSE, P. O. Box 581, *Johannesburg*
(Transvaal).
- SuèdeJ.-S. EDSTRÖM, *Vesteras* (Suède).
le comte Clarence de ROSEN, Vasby Villa, *As*
(Suède).
- Suissele baron GODEFROY de BLONAY, château de *Grandson*
(Suisse).
- Tchéco-Slovaquie...le conseiller Jiri GUTH JARKOVSKY, 4, Pricna Ul.,
Prague.
- TurquieSelim SIRRY BEY, directeur de l'École Normale
Supérieure, à Stamboul, *Constantinople*.
- Uruguay.....le docteur F. GHIGLIANI, *Montevideo*.
- Yougo-Slaviele colonel Sw. DJOUKITCH, *Zagreb* (Yougo-Slavie).
le professeur Fr. BUCAR, *Zagreb* (Yougo-Slavie).

STATUTS

BUT

Le Comité International Olympique, auquel le Congrès de Paris a confié la mission de veiller au développement des Jeux Olympiques solennellement rétablis le 23 juin 1894, se propose : 1^o d'assurer la célébration régulière des Jeux ; — 2^o de rendre cette célébration de plus en plus parfaite, digne de son glorieux passé et conforme aux idées élevées dont s'inspirèrent ses rénovateurs ; — 3^o de provoquer ou d'organiser toutes les manifestations et, en général, de prendre toutes les mesures propres à orienter l'athlétisme moderne dans les voies désirables.

RÉCRUTEMENT

Le Comité International Olympique est permanent et se recrute lui-même à raison d'un membre au moins, de trois au plus, pour chaque pays représenté. Le nombre des pays représentés n'est pas limité. Les membres doivent se considérer comme les délégués du Comité International Olympique auprès des fédérations et sociétés de sport et d'exercices physiques de leurs pays respectifs. Ils ne peuvent accepter de ces sociétés aucun mandat susceptible de les lier en tant que membres du Comité et d'entraver l'indépendance de leurs votes.

Les membres du Comité sont élus pour une période indéterminée. Peuvent toutefois être considérés comme démissionnaires ceux qui, pendant deux années pleines, n'auront pris part à aucune manifestation, réunion, vote, etc. La radiation pourra être prononcée par le Comité contre ceux de ses membres qui auraient trahi ses intérêts ou manqué aux lois de l'honneur ou de la bienséance.

RÉUNIONS

Le Comité International Olympique fixe lui-même les lieux et les dates de ses réunions selon les circonstances et les besoins. En dehors des réunions, le vote par correspondance est admis sur des questions précises telles que l'élection de membres nouveaux, etc. Les décisions sont prises à la majorité des votants. Toutefois les modifications aux présents règlements ne pourront avoir force de loi qu'à condition d'avoir réuni les suffrages favorables des deux tiers du nombre des membres inscrits au moment où le vote a lieu.

ADMINISTRATION

Le Comité désigne son président qui est élu pour dix années et rééligible. Le président représente et administre le Comité. Il peut deman-

der à deux de ses collègues d'assumer les fonctions de secrétaire et de trésorier. Le Comité décide, s'il y a lieu, l'établissement d'une cotisation et en fixe le taux.

RÈGLEMENTS RELATIFS
A LA CÉLÉBRATION DES OLYMPIADES

1° Les Jeux Olympiques réunissent les *amateurs* de toutes les nations sur un pied d'égalité aussi parfait que possible.

2° Ils se célèbrent tous les quatre ans. On peut ne pas célébrer une Olympiade, mais ni l'ordre ni les intervalles ne peuvent en être changés.

3° C'est au Comité International qu'il appartient de désigner en temps voulu le lieu de la célébration de chaque Olympiade.

4° D'une manière générale ne doivent être qualifiés pour participer aux Jeux que les nationaux ou dûment naturalisés, à condition d'être aussi des amateurs reconnus par les Comités olympiques de leurs pays respectifs et d'une honorabilité incontestée.

5° Est considéré comme Comité national reconnu, tout Comité olympique qui est constitué par le ou les membres du Comité International pour le pays en question ou d'accord avec eux. La reconnaissance dure autant que l'accord entre eux. S'ils font part au Comité International que l'accord n'existe plus, la reconnaissance cesse *ipso facto*.

6° Les Jeux Olympiques doivent comprendre les catégories suivantes : Sports athlétiques, sports gymniques, sports de combat, sports nautiques, sports équestres, Pentathlons, etc...

Le siège social du Comité International Olympique est à Lausanne (Suisse).

Le XX^e anniversaire du Rétablissement des Jeux Olympiques a été célébré à Paris en juin 1914, en présence de M. le président de la République française. Le XXV^e anniversaire a été célébré à Lausanne en avril 1919, en présence de M. le président de la Confédération Helvétique.

Célébration des Olympiades

- 1^{re} Olympiade (1896) Athènes.
- 2^e Olympiade (1900) Paris.
- 3^e Olympiade (1904) Saint-Louis.
- 4^e Olympiade (1908) Londres.
- 5^e Olympiade (1912) Stockholm.
- 6^e Olympiade (1916) Berlin (non célébrée).
- 7^e Olympiade (1920) Anvers.
- 8^e Olympiade (1924).

Congrès

- Paris 1894 (Rétablissement des Jeux olympiques).
- Le Havre 1897 (Hygiène et pédagogie sportives).
- Bruxelles 1905 (Technique des exercices physiques).
- Paris 1906 (Arts, lettres et sports).
- Lausanne 1913 (Psychologie sportive).
- Paris 1914 (Règlements olympiques).
- Lausanne 1921 (Sports populaires).

Titulaires de la Coupe olympique

Touring Club de France	1906
Henley Royal Regatta	1907
Sveriges Centralförening för Idrottens främjande	1908
Deutsche Turnerschaft	1909
Ceska obec Sokolska	1910
Touring Club Italiano	1911
Union des Sociétés de gymnastique de France	1912
Magyar atletikai Club	1913
Amateur athletic Union of America	1914
Rugby School, England	1915
Confrérie Saint-Michel de Gand	1916
Nederlandsche Voetbal Bond	1917
Équipes sportives du front Interallié	1918
Institut Olympique de Lausanne	1919
Y. M. C. A. International College, Springfield	1920

RÈGLEMENTS ET PROTOCOLE
DE LA CÉLÉBRATION
DES
OLYMPIADES MODERNES
ET DES
JEUX OLYMPIQUES QUADRIENNAUX

Le Comité International Olympique ayant fixé en temps voulu, conformément à ses prérogatives constitutionnelles, le lieu de la célébration de la prochaine Olympiade (fixation qui, à moins de circonstances extérieures exceptionnelles, doit intervenir au minimum trois ans à l'avance), en confie l'organisation au Comité Olympique national du pays auquel appartient la cité désignée. Ce Comité peut déléguer le mandat qui lui est ainsi confié à un Comité spécial d'organisation constitué par ses soins et dont les dirigeants correspondent dès lors directement avec le Comité International. Les pouvoirs du Comité spécial expirent, en ce cas, avec la période des Jeux.

ÉPOQUE ET DURÉE DES JEUX OLYMPIQUES

Les Jeux Olympiques doivent de toute nécessité avoir lieu au cours de la première année de l'Olympiade qu'ils sont destinés à célébrer (donc en 1924 pour la VIII^e, 1928 pour la IX^e, 1932 pour la X^e, etc.). Sous aucun prétexte ils ne peuvent être ajournés à une autre année. Leur non-célébration au cours de cette année-là équivaut à la non-célébration de l'Olympiade et entraîne l'annulation des droits de la cité désignée et du pays auquel cette cité appartient. Ces droits ne peuvent en aucun cas être reportés sur l'Olympiade suivante.

L'époque de l'année à laquelle doivent se tenir les Jeux Olympiques n'est pas déterminée et dépend du Comité organisateur qui s'inspire autant que possible du désir des pays participants.

La durée des Jeux ne doit pas excéder quatre semaines et si possible trois semaines. Toutes les épreuves doivent être enfermées dans ce laps de temps.

ENCEINTE OLYMPIQUE

Les épreuves doivent toutes avoir lieu dans la ville désignée, au Stade ou dans ses environs les plus proches. Exception ne peut être admise que pour les sports nautiques dans le cas où une nécessité géographique l'imposerait. La cité désignée ne peut jamais partager son privilège avec une autre pas plus qu'il n'est permis d'annexer ou de laisser annexer aux Jeux Olympiques des manifestations étrangères à leur objet.

PRÉROGATIVES ET DEVOIRS DU COMITÉ ORGANISATEUR

Pour tout ce qui concerne les arrangements techniques des Jeux Olympiques, le Comité organisateur doit demeurer aussi libre que le permettent les accords intervenus à cet égard entre les Comités Olympiques nationaux et les Fédérations internationales aux Congrès de Paris de 1914 et de Lausanne de 1921. Le Comité organisateur est tenu d'observer les dits accords ; il est seul responsable de leur observation. Il doit veiller à ce que les diverses branches de sports (athlétiques, gymniques, équestres, nautiques, de défense...) soient placées sur le même pied et que les unes ne se trouvent pas favorisées par rapport aux autres. Il doit veiller de même à l'organisation des cinq concours d'art (architecture, peinture, sculpture, musique et littérature) qui font partie intégrante de la célébration de l'Olympiade.

INVITATIONS ET FORMULAIRE

Les invitations à participer aux Jeux sont adressées par le Comité organisateur à tous les pays en général, et, en premier lieu, à ceux dans lesquels fonctionnent des Comités Olympiques nationaux régulièrement constitués. Ces invitations sont conçues en ces termes : « *Le Comité International Olympique ayant désigné la ville de comme siège de la célébration de la Olympiade, le Comité organisateur des Jeux Olympiques de 19... a l'honneur de vous convier à participer aux concours et aux fêtes qui auront lieu à cette occasion à..... du..... au.....* »

Tous les documents (invitations, listes d'engagements, cartes d'entrée, programmes, etc.) imprimés au cours des Jeux ainsi que les insignes distribués doivent porter comme en-tête le chiffre de l'Olympiade célébrée, en même temps que le nom de la ville où on la célèbre (*par exemple : V^e Olympiade, Stockholm 1912, — VII^e Olympiade, Anvers 1920, etc.*).

DRAPEAUX

Dans l'enceinte du Stade ainsi que dans toutes les enceintes Olympiques, le drapeau olympique doit être abondamment mêlé aux drapeaux des nations concurrentes (1). Un drapeau Olympique de grandes dimensions doit flotter pendant les Jeux au Stade à un mât central où il est hissé au moment de la proclamation de l'ouverture des Jeux et d'où il est descendu quand la clôture en est prononcée.

Toute victoire définitive est saluée d'autre part par l'ascension à un mât similaire du drapeau de la nation à laquelle appartient le vainqueur. L'hymne national de cette nation est alors joué par la musique et l'assistance l'écoute debout.

CÉRÉMONIE D'OUVERTURE DES JEUX OLYMPIQUES

Le souverain ou Chef d'État qui doit proclamer l'ouverture des Jeux Olympiques est reçu à l'entrée du Stade par le Président du Comité International qui présente ses collègues et par le Président du Comité organisateur qui présente les siens. Les deux Comités conduisent le souverain ou Chef d'État et les personnes qui l'accompagnent à la tribune d'honneur où il est salué par l'exécution de l'hymne national du pays, joué ou chanté. Aussitôt après, commence le défilé des athlètes. Chaque contingent en tenue de sport doit être précédé par une enseigne portant le nom du pays correspondant et accompagné de son drapeau national (les pays figurent par ordre alphabétique). Ne peuvent prendre part au défilé que les participants aux Jeux à l'exclusion de tout groupe étranger à leur objet. Chaque contingent ayant accompli le tour du Stade vient se ranger sur la pelouse centrale en colonne profonde derrière son enseigne et son drapeau, faisant face à la tribune d'honneur. Le Comité International et le Comité organisateur se placent alors dans l'arène, en demi-cercle, devant cette tribune et le Président du Comité organisateur, s'avancant, prend la parole et lit un bref discours qu'il termine en demandant au souverain ou Chef d'État de vouloir bien proclamer l'ouverture des Jeux. Celui-ci se lève et dit : « *Je proclame l'ouverture des Jeux Olympiques de..... célébrant la Olympiade de l'ère moderne.* » Aussitôt une sonnerie de trompettes se fait entendre et le canon tonne tandis que le drapeau Olympique est hissé au mât central ainsi qu'il a été indiqué plus haut et que s'opère un lâcher de pigeons (chaque pigeon portant au cou un ruban aux couleurs d'une des nations concurrentes) ; puis

(1) Le drapeau Olympique est à fond blanc sans bordure ; il porte au centre cinq anneaux enlacés : bleu, jaune, noir, vert, rouge ; l'anneau bleu en haut et à droite. Le modèle utilisé aux Jeux d'Anvers est le modèle réglementaire.

des chœurs exécutent une cantate. S'il y a une cérémonie religieuse, c'est à ce moment qu'elle doit intervenir (1). Sinon il est procédé aussitôt à la prestation du serment des athlètes. L'un d'eux appartenant au pays où ont lieu les Jeux s'avance au pied de la tribune d'honneur, tenant en main le drapeau du pays et entouré par les porteurs de tous les autres drapeaux nationaux rangés en demi-cercle à la place qu'occupaient précédemment les Comités. Il prononce alors à haute voix le serment suivant, auquel tous les athlètes s'associent en levant le bras droit : « *Nous jurons que nous nous présentons aux Jeux Olympiques en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent et désireux d'y participer dans un esprit chevaleresque pour l'honneur de nos pays et la gloire du sport.* »

Les chœurs se font entendre à nouveau, puis le défilé des athlètes se reproduit en sens inverse pour leur sortie du Stade.

La cérémonie étant ainsi terminée, les concours peuvent commencer aussitôt, à moins que cet après-midi d'ouverture ne soit consacré à des exercices gymniques ou à quelque spectacle approprié.

DISTRIBUTION DES PRIX

Le Comité organisateur la règle au mieux des possibilités. Elle peut être sectionnée en plusieurs fois s'il est nécessaire. De toutes façons il est désirable que les lauréats s'y présentent personnellement et en tenue de sport.

CÉRÉMONIE DE CLÔTURE DES JEUX OLYMPIQUES

La cérémonie doit avoir lieu au Stade à l'issue des derniers concours. La clôture est proclamée du haut de la tribune d'honneur par le Président du Comité International (ou celui de ses collègues qui le remplace) en ces termes : « *Au nom du Comité International Olympique, après avoir offert au et au peuple..... (noms du Chef d'État et de la nation) aux autorités (nom de la ville) et aux organisateurs des Jeux le tribut de notre profonde gratitude, nous proclamons la clôture des concours de la ... Olympiade et, selon la tradition, nous convions la jeunesse de tous les pays à s'assembler dans quatre ans à... (2) (nom de la ville désignée) pour y célébrer avec nous les Jeux de la ... Olympiade. Puissent-ils se dérouler dans l'allégresse et la concorde et puisse de la sorte le flambeau Olympique poursuivre sa course à travers les âges*

(1) Ce fut le cas à la V^e Olympiade (Stockholm 1912). A la IV^e (Londres 1908), la cérémonie eut lieu le surlendemain à Saint-Paul. A la VII^e (Anvers 1920) elle eut lieu le matin de l'ouverture à la cathédrale et fut présidée par S. E. le Cardinal Mercier.

(2) Au cas où la désignation n'est pas encore intervenue, le nom de la ville est remplacé par les mots « au lieu qui sera ultérieurement désigné ».

pour le bien d'une humanité toujours plus ardente, plus courageuse et plus pure. Qu'il en soit ainsi. » Aussitôt les trompettes sonnent. Le drapeau Olympique descend du mât central salué par cinq coups de canon et les chœurs chantent la cantate finale. En même temps le Président du Comité International, dans la tribune d'honneur, remet au maire de la ville le drapeau Olympique en satin brodé donné en 1920 par le Comité belge et qu'il a reçu des mains du représentant de la ville où ont eu lieu les précédents Jeux. Ce drapeau doit être conservé au palais municipal jusqu'à l'Olympiade suivante.

PRÉSÉANCES

Aucune ambassade spéciale ne doit être acceptée par le pays organisateur à l'occasion des Jeux. Pendant toute la durée des Jeux, la préséance appartient aux membres du Comité International, aux membres du Comité organisateur, aux Présidents des Comités Olympiques nationaux et aux Présidents des Fédérations internationales. Ils composent le Sénat Olympique auquel reviennent les premières places après le Chef de l'État et son entourage.

ARTS ET LETTRES

Les manifestations artistiques et littéraires susceptibles d'être organisées au cours des Jeux et en rapport avec leur objet sont indéterminées. Il est désirable qu'elles soient nombreuses, que notamment des conférences publiques aient lieu et que, d'autre part, les œuvres présentées au concours d'art et admises par le Jury à concourir soient exposées au Stade ou dans le voisinage.



